



CONSEIL DE SÉCURITÉ

FORUM: *Conseil de sécurité*

QUESTION: *Garantir droit des enfants en période de guerre*

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa responsabilité première dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par 196 États, laquelle, à travers ses 54 articles, affirme que chaque enfant a droit à la protection, à l'assistance humanitaire, à un niveau de vie décent et à la sécurité, y compris en période de conflit armé,

Rappelant également les résolutions 1261 (1999), 1612 (2005) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, qui établissent le cadre principal de la protection des enfants en situation de conflit armé et condamnent fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats,

Rappelant également que les attaques contre les écoles et les établissements de santé, ainsi que leur utilisation à des fins militaires, constituent de graves violations du droit international humanitaire et compromettent durablement l'accès des enfants à l'éducation et aux soins,

Profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes des conflits armés à travers le monde, alors que près de 473 millions d'enfants, soit environ un enfant sur six, vivent actuellement dans des zones touchées par la guerre, et que plus de 47 millions d'enfants ont été déplacés de force, exposés à des violations graves de leurs droits,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a intégré la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment par le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance,

Invite les États membres et les organisations internationales à mettre en place les actions suivantes pour renforcer les droits des enfants en période de guerre :

1. *Condamne fermement l'embrigadement idéologique, le recrutement, l'utilisation et l'exploitation d'enfants par des groupes armés non étatiques et des organisations*

terroristes, et demande la libération immédiate ainsi que leur protection contre toute nouvelle instrumentalisation;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer à fournir des rapports précis et fondés sur des données vérifiées concernant les violations graves commises à l'encontre des enfants;
3. *Demande également* aux États membres de renforcer leur législation nationale afin de prévenir, interdire et sanctionner le recrutement, l'utilisation et l'exploitation d'enfants par des forces armées ou des groupes armés non étatiques;
4. *Appelle* les États membres à garantir un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave aux enfants affectés par les conflits armés, dans le respect du droit international humanitaire et de la souveraineté des États;
5. *Invite* que les écoles et les établissements de santé, en tant qu'infrastructures civiles protégées soient respectés et ne fassent l'objet d'aucune attaque, occupation ni utilisation à des fins militaires, notamment de la part de groupes armés non étatiques, conformément au droit international humanitaire ;
6. *Soutient* l'intégration de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité, conformément aux mandats existants;
7. *Encourage* les États membres, en coordination avec l'UNICEF et les agences compétentes des Nations Unies, à mettre en place, après le conflit, des programmes de réhabilitation comprenant un soutien psychosocial, un accès à l'éducation et des formations professionnelles adaptées ;

Prie le Bureau du Conseil de Sécurité et le Secrétaire Général des Nations-Unis de mobiliser tous leurs efforts au bon déroulement des avancées de ces travaux ;

Décide de rester activement saisi de la question.

